

BVGer E-3396/2016 vom 27. Juni 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3396_2016

FR: TAF E-3396/2016 du 27 juin 2018

IT: TAF E-3396/2016 del 27 giugno 2018

Regeste

Asile et renvoi (procédure à l'aéroport)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige.

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 et 52 al. 1 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; également ATAF 2007/31 consid. 5.2-5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

Certes, le SEM n'a pas remis en doute l'engagement du recourant aux côtés des LTTE de 199(...) au début de l'année 200(...). Constatant néanmoins que les missions confiées par le

mouvement au recourant ne sont qu'en partie compatibles avec celles incombant à un « service de renseignement extérieur », le Tribunal fait sienne cette appréciation. L'intéressé n'a toutefois pas rendu vraisemblable que ses activités étaient parvenues à la connaissance des autorités sri-lankaises et qu'il avait été recherché de ce fait.

E. 3.2

En l'espèce, le recourant a invoqué avoir été arrêté au « check-point » de sortie de la région du Vanni par le CID en 200(...). Après un interrogatoire musclé de deux heures, il aurait été relâché, son père ayant montré des documents relatifs à leur commerce.

E. 3.2.1

Le Tribunal peut se dispenser d'examiner la vraisemblance des faits allégués, dès lors qu'il estime que ceux-ci, même avérés, ne sont manifestement pas pertinents au regard de l'art. 3 LAsi.

E. 3.2.2

En effet, cet évènement survenu en 200(...) n'est de toute évidence pas en lien de causalité temporel avec le départ du recourant de son pays, le (...) ou le (...) 2016. Il sied de constater qu'il a admis, contrairement à ce dont il se prévaut dans son recours, ne pas avoir rencontré le moindre problème avec les autorités depuis ce bref interrogatoire et le mois de (...) 2016 (PV d'audition du 20 mai 2016 [A23/21 p. 15, R 87]). Il a d'ailleurs pu voyager librement entre le D. _____ et le Sri Lanka, avec de son propre passeport (muni de nombreux visas pour le D. _____) de 200(...) à (...) 2016, ce sans encombre.

E. 3.2.3

De surcroît, il appert que ce bref interrogatoire en 200(...) relevait d'une mesure de surveillance instituée par les autorités, à laquelle la population tamoule de la province du Nord passant d'une zone de guerre à une autre a été soumise de manière systématique, de sorte que son caractère ciblé est sujet à caution. Au demeurant, si les agents du CID avaient réellement soupçonné le recourant de soutenir les LTTE, ils ne l'auraient certainement pas laissé partir après un interrogatoire de deux heures.

E. 3.3

En ce qui concerne les évènements du mois de (...) 2016, à l'origine de la fuite du recourant, soit les recherches dont il aurait fait l'objet, en raison de ses activités passées pour les LTTE, après son retour au village de B. _____, le Tribunal constate que ses propos à cet égard ne sont pas vraisemblables.

E. 3.3.1

En effet, il convient au premier chef de relever que l'intéressé n'a pas argué avoir eu personnellement de contact avec les autorités sri-lankaises qui auraient cherché à l'arrêter. Selon ses dires, il tient ces informations uniquement de la bouche du père de son ami d'enfance et de ses parents, ce qui atténue d'emblée la crédibilité de ses propos. Or, le fait que des déclarations portant sur des éléments essentiels reposent sur des ouï-dire ne suffit pas pour établir l'existence des évènements rapportés (Alberto Achermann / Christina Hausammann, Les notions d'asile et de réfugié en droit suisse, in : Kälin (éd), Droit des réfugiés, Enseignement de 3ème cycle de droit 1990, Fribourg 1991, p. 44 et également arrêts du Tribunal E-796/2016 du 27 décembre 2017 consid. 4.4 ; D-2641/2013 du 25 septembre 2013 p. 5 ; D-8436/2010 du 12 août 2013 consid. 6.2).

E. 3.3.2

Ensuite, il apparaît pour le moins surprenant que lui et ses camarades du service de renseignement extérieur des LTTE aient pris la décision de se prendre en photo à la fin de leur entraînement en 199(...). En effet, il ressort des déclarations de l'intéressé qu'ils attachaient tous beaucoup d'importance à garder leur anonymat, dans la mesure où ils auraient porté des masques pour ne pas se reconnaître les uns les autres (PV d'audition du 20 mai 2016 [A23/21 p. 12, R 66]) et auraient eu des noms de codes (PV d'audition du 20 mai 2016 [A23/21 p. 12, R 67]). Le recourant ne connaîtrait d'ailleurs que son ami d'enfance parmi les membres de ce service de renseignement (PV d'audition du 20 mai 2016 [A23/21 p. 12, R 67]).

E. 3.3.3

C'est à bon droit que le SEM a estimé qu'il n'était pas crédible que A. _____ se soit soudainement trouvé dans le collimateur des autorités en 2016. De fait, il a déclaré que les personnes susceptibles de révéler l'emplacement de la cachette où se trouvait la photo et de l'identifier étaient ses supérieurs, J. _____ et K. _____ et son ami d'enfance (PV d'audition du 20 mai 2016 [A23/21 p. 12 et 16, R 66-67 et 99]). Or, toujours selon ses déclarations, J. _____ aurait fui le pays en 200(...), K. _____ aurait été arrêté la même année, et son ami d'enfance serait décédé durant la guerre (PV d'audition du 20 mai 2016 [A23/21 p. 7, R 54]).

E. 3.3.4

Aussi, il ressort des propos du recourant qu'il ne fait que supputer sa dénonciation aux autorités sri-lankaises (en particulier PV d'audition du 20 mai 2016 [A23/21 p. 18, R 114]). Ainsi, le fait qu'il soit recherché pour son appartenance passée aux LTTE relève bien plus de la pure spéculation.

E. 3.3.5

Même à supposer que les autorités l'aient effectivement recherché, rien n'indique que dites autorités, en se présentant à son domicile, aient eu l'intention d'aller au-delà d'une simple mesure de contrôle ou de surveillance. Les questions posées à son père vont à tout le moins dans ce sens (PV d'audition du 20 mai 2016 [A23/21 p. 8 et 9, R 54]).

E. 3.3.6

Par ailleurs, si les autorités étaient réellement à sa recherche pour les motifs invoqués, elles se seraient rendues à l'endroit où il était censé habiter, soit au domicile de sa belle-mère, et non au village dans lequel il ne serait plus retourné depuis plusieurs années. Au demeurant, ses déclarations relatives à ses lieux de séjour et à sa vie commune avec son épouse et son fils sont particulièrement floues et il est permis de douter que l'intéressé ne soit plus retourné dans son village d'origine depuis 200(...), hormis un très bref séjour en 201(...) afin d'y faire renouveler son passeport (PV d'audition du 20 mai 2016 [A23/21 p. 4, R 20-21]).

E. 3.3.7

Par ailleurs, l'implication de membres de sa famille aux côtés des LTTE, en particulier de son frère cadet, M. _____, n'est nullement étayée. Du reste, le SEM a, par décision du 22 mars 2010, rejeté la demande d'asile, déposée le 15 juillet 2009, de ce dernier pour cause d'in vraisemblance de ses déclarations, y compris celles portant sur son engagement aux côtés des LTTE. En tout état de cause, l'intéressé a expliqué ne plus avoir de contact avec son frère cadet depuis 200(...) jusqu'à son arrivée en Suisse (PV d'audition du 20 mai 2016

[A23/21 p. 3, R 8-9)].

E. 3.4

Les documents fournis par le recourant n'amènent pas le Tribunal à une autre appréciation en ce qui concerne la vraisemblance de ses propos. En effet, ils ont été établis à la demande et sur la base des informations données par le père du recourant. En outre, leur contenu est particulièrement vague et n'explique nullement les démarches entreprises par leur auteur pour leur permettre de conclure que A. _____ était recherché par les autorités sri-lankaises avant son départ du pays.

E. 3.5

Compte tenu de ce qui précède, le recourant n'a pas rendu vraisemblable, au sens de l'art. 7 LAsi, avoir été exposé ou être exposé, en raison de motifs antérieurs à son départ du Sri Lanka à des préjudices déterminants en matière d'asile.

E. 4.1

Il reste à examiner si l'intéressé, en cas de retour au Sri Lanka pourrait craindre d'être exposé à de sérieux préjudices, en raison de son appartenance à l'ethnie tamoule combinée à d'autres facteurs de risque (arrêt de référence E-1866/2015 du Tribunal administratif fédéral du 15 juillet 2016 consid. 8.4 et 8.5).

E. 4.2

Dans l'arrêt de référence susmentionné, le Tribunal a procédé à une analyse actuelle de la situation des ressortissants sri-lankais à leur retour au pays (op. cit., consid. 8). Il a considéré qu'il n'existait pas de risque sérieux et généralisé d'arrestation et de torture pour les Tamouls renvoyés au Sri Lanka en partance d'Europe, en particulier de Suisse (op. cit., consid. 8.3). Afin d'évaluer les risques de sérieux préjudices sous forme d'arrestation et de torture encourus par les ressortissants sri-lankais qui rentrent au pays, il a délimité différents facteurs.

E. 4.2.1

Ainsi, le Tribunal a, d'une part, défini des facteurs de risque dits forts, qui suffisent en général, à eux seuls, pour fonder une crainte de persécution future déterminante en matière d'asile, à savoir : - l'inscription sur la « Stop List » utilisée par les autorités sri-lankaises à l'aéroport de Colombo, ou sur la « Watch List » (op. cit., consid. 8.4.3 et 8.5.2 ; également arrêt du Tribunal E-32/2017 du 19 janvier 2017, consid. 5.2), - l'existence de liens présumés ou avérés avec les LTTE, actuels ou passés, pour autant que la personne soit soupçonnée, du point de vue des autorités sri-lankaises, de vouloir raviver le conflit ethnique dans le pays (op. cit. consid. 8.4.1 et 8.5.3), - un engagement particulier pour des activités politiques en exil contre le régime, dans le but de ranimer le mouvement des séparatistes tamouls (op. cit., consid. 8.4.2 et 8.5.4).

E. 4.2.2

D'autre part, le Tribunal a défini des facteurs de risque dits faibles, c'est-à-dire qui ne suffisent pas, à eux seuls et pris séparément, pour fonder une crainte de persécution future déterminante en matière d'asile. Cependant, combinés à des facteurs de risque forts, ils sont de nature à augmenter le danger encouru par les ressortissants d'être interrogés et contrôlés à leur retour au Sri Lanka. En outre, selon les cas, les facteurs de risque faibles peuvent être aussi combinés entre eux et s'avérer ainsi déterminants pour fonder objectivement une

crainte de persécution (op. cit., consid. 8.5.5). Le retour au Sri Lanka sans document d'identité valable (op. cit., consid. 8.4.4) et la présence de cicatrices bien visibles sur le corps (op. cit., consid. 8.4.5) constituent notamment de tels facteurs de risque faible.

E. 4.3

En l'occurrence, le recourant n'a pas rendu vraisemblable que les autorités sri-lankaises étaient informées de ses liens passés avec les LTTE, ni a fortiori qu'elles le soupçonnaient de vouloir raviver le conflit ethnique dans le pays (supra consid. 3.2 et 3.3). De plus, il n'a pas allégué avoir exercé d'activité politique depuis qu'il a quitté son pays d'origine. Il n'a également jamais manifesté contre le gouvernement, que ce soit dans son pays ou en Suisse. Ainsi, il n'a pas rendu vraisemblable que son nom figurerait sur la « Stop List » utilisée à l'aéroport de Colombo. Par ailleurs, il peut être également exclu que son nom se trouve sur la « Watch List », car il ne ferait l'objet ni d'une procédure judiciaire pénale ni d'un mandat d'arrêt. Comme relevé plus haut (consid. 3.3.7), l'intéressé ne peut se prévaloir d'une crainte fondée de persécution en raison de l'appartenance de son frère au mouvement des LTTE, ce d'autant moins qu'il n'a pas allégué que son frère aîné, resté au village de B._____, avait rencontré des problèmes.

E. 4.4

Le recourant est toujours en possession d'un passeport en cours de validité mais fortement tâché d'encre. En tout état de cause, si ce dernier devait retourner au pays en possession d'un laissez-passer, il risque d'être exposé à une brève rétention à l'aéroport en vue d'une vérification plus poussée de son identité. Une éventuelle sanction devrait être limitée à une amende pour non-possession de documents ordinaires d'identité. De tels préjudices ne seraient, s'ils devaient se produire, pas sérieux au sens de l'art. 3 LAsi (arrêt de référence précité, consid. 8.4.4). En outre, l'ethnie et l'origine du recourant ainsi que la durée de son séjour en Suisse ne constituent pas des facteurs de risque déterminants susceptibles de fonder une crainte objective de représailles, mais laissent tout au plus penser qu'il pourrait attirer sur lui l'attention des autorités à son retour et être interrogé (arrêt de référence E-1866/2015 précité consid. 9.2.4 et 9.2.5 ; voir aussi arrêt du Tribunal administratif fédéral E-4703/2017 et E-4705/2017 du 25 octobre 2017 consid. 4.4 et 4.5 [arrêt en partie publié sous ATAF 2017 VI/6]). Partant, en l'absence de facteurs de risque élevés avec lesquels ces facteurs de risque faibles pourraient être combinés et ainsi s'avérer déterminants, ainsi qu'en l'absence d'un cumul déterminant de facteurs de risque faibles, le recourant ne peut se prévaloir d'une crainte objectivement fondée de persécution future, étant rappelé qu'il n'a jamais été soupçonné d'entretenir des liens avec les LTTE et n'a pas exercé d'activités politiques déterminantes (arrêt de référence E-1866/2015 précité, consid. 8.4.5 et 8.5.5). Lors de son audition sur les motifs, le recourant a allégué avoir été blessé à (...) lors de sa participation à des combats en 1998 (PV d'audition du 20 mai 2016 [A23/21 p. 17, R 101]). Au stade du recours, il a argué présenter des cicatrices (...) et qu'il risquait, de ce fait, d'attirer sur lui l'attention des autorités sri-lankaises en cas de retour. A cet égard, le Tribunal observe que le recourant, pourvu d'une mandataire, n'a pas produit de document qui attesterait ni de ses prétendues cicatrices ni de leur visibilité. En outre, sa participation à des combats menés par les LTTE n'est nullement établie. En effet, il a, dans un premier temps, indiqué ne pas avoir dû prendre les armes et participer aux combats (PV d'audition sur les motifs du 20 mai 2016 [A23/21 p. 15, R 92]), puis, en toute fin d'audition sur les motifs, il a déclaré, sans autres explications, avoir « pris les armes et aidé directement dans la bataille [de 1998] » (PV d'audition sur les motifs du 20 mai 2016 [A23/21 p. 17, R 101]).

Outre que l'existence et la visibilité de ces cicatrices ne sont pas établies, celles-ci ne constitueraient qu'un facteur de risque faible supplémentaire qui ne suffirait cependant pas à fonder une crainte objective de sérieux préjudices pour les raisons mentionnées ci-dessus.

E. 4.5

L'arrêt E-7522/2016, dont se prévaut l'intéressé, ne remet pas en cause l'appréciation qui précède, la situation n'étant pas comparable à celle du recourant. En effet, dans la cause susmentionnée, il était établi à satisfaction de droit que le frère de l'intéressé avait combattu pendant (...) ans pour les LTTE, que ce dernier était concrètement soupçonné d'entretenir des contacts avec son frère et qu'il était recherché par les agents du CID pour cette raison. De plus, l'intéressé avait déployé des activités politiques en exil dont le Tribunal ne pouvait exclure qu'elles soient parvenues à la connaissance des autorités sri-lankaises, ce qui n'est pas le cas du recourant.

E. 4.7

Ainsi, la crainte du recourant d'avoir à subir de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 al. 1 et 2 LAsi en cas de retour au Sri Lanka n'est pas objectivement fondée.

E. 5

Le recourant n'ayant rendu vraisemblables ni les raisons à l'origine de son départ du Sri Lanka, ni l'existence de motifs postérieurs déterminants pour la reconnaissance de la qualité de réfugié, son recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de sa demande d'asile, doit être rejeté.

E. 6.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

E. 6.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. 7. L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par les articles 83 et 84 LEtr.

E. 8.1

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]).

E. 8.2

In casu, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, l'intéressé n'ayant pas la qualité de réfugié.

E. 8.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines et traitements inhumains ou dégradants, trouve application dans le cas d'espèce. Dans plusieurs arrêts, la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour EDH) a jugé que la seule appartenance à l'ethnie tamoule d'un requérant débouté ne suffisait pas pour retenir un risque de traitement contraire à l'art. 3 CEDH en cas de renvoi au Sri Lanka. La Cour a estimé que toute personne concernée devait avoir de sérieuses raisons de craindre un tel traitement illicite à son encontre, du fait de son profil particulier, pour qu'un risque de violation de l'art. 3 CEDH puisse être admis (arrêt de référence précité E-1866/2015 consid. 12.2 et réf. cit.). En l'occurrence, rien n'indique que le recourant pourrait être personnellement visé, en cas de retour dans son pays d'origine, par des mesures incompatibles avec l'art. 3 CEDH ou d'autres dispositions contraignantes de droit international (supra consid. 4 et 5).

E. 8.4

L'intéressé ne se trouve pas non plus dans un cas très exceptionnel correspondant à un seuil élevé pour l'application de l'art. 3 CEDH dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades (arrêts de la Cour EDH Paposhvili c. Belgique du 13 décembre 2016, 41738/10, par. 178 et 183, N. c. Royaume-Uni du 27 mai 2008, 26565/05, par. 43 ; voir aussi consid. 9.4.1 ci-après).

E. 8.5

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi de l'intéressé sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEtr).

E. 9

Enfin, le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (art. 8 al. 4 LAsi). L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible au sens de l'art. 83 al. 2 LEtr a contrario (ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 9.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin.

E. 9.2

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (Gabrielle Steffen, Droit aux soins et rationnement, Berne 2002, p. 81s et 87). L'art. 83 al. 4 LEtr est une disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, et ne saurait être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que les structures de soins et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé que l'on trouve en Suisse. Ce qui compte ce sont, d'une part, la gravité de l'état de santé et, d'autre part, l'accès à des soins essentiels.

E. 9.3

Il est notoire que depuis la fin de la guerre contre les LTTE, en mai 2009, le Sri Lanka ne connaît plus une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr (arrêt de référence du Tribunal administratif fédéral E-1866/2015 précité consid. 13). Dans sa décision du 23 mai 2016, le SEM a considéré que l'exécution du renvoi du recourant dans sa région d'origine, soit le Vanni, était inexigible. Or, selon une jurisprudence récente du Tribunal, l'exécution du renvoi dans la région du Vanni est en principe désormais raisonnablement exigible, sous réserve de certaines conditions, soit notamment l'accès à un logement et la perspective de pouvoir couvrir ses besoins élémentaires. En revanche, pour les personnes apparaissant plus vulnérables à l'isolement social et à l'extrême pauvreté (comme les femmes seules avec ou sans enfants, les individus souffrant de graves problèmes médicaux ou les personnes âgées), l'exécution du renvoi dans le Vanni doit être considérée en principe non raisonnablement exigible, à défaut de conditions particulièrement favorables (arrêt de référence D-3619/2016 du 16 octobre 2017 consid. 9.5, en particulier 9.5.9).

E. 9.4

En l'occurrence, le recourant provient du district de C. _____, dans la région du Vanni.

E. 9.4.1

Force est de constater qu'il existe des facteurs favorables à sa réinstallation. Le recourant est dans la force de l'âge et peut se prévaloir d'expériences professionnelles, en tant que (...) et commerçant. En outre, il dispose, dans le Vanni, d'un solide réseau familial constitué notamment de ses parents, de son frère aîné, de son épouse et de leur enfant. Dans ces conditions, il y a tout lieu de penser qu'il pourra être accueilli, hébergé et soutenu matériellement, à tout le moins provisoirement, à son arrivée dans son pays, avant d'être capable de subvenir à ses besoins. En outre, et comme le soutient le SEM, A. _____ pourra également s'établir dans la région de Colombo où il a déclaré avoir séjourné auprès de sa belle-mère depuis 200(...) et où il a déployé ses activités d'import-export.

E. 9.4.2

Au surplus, l'exécution de son renvoi au Sri Lanka n'est pas de nature à engendrer une mise en danger concrète du recourant pour cas de nécessité médicale (voir let. F et I). Certes, de nombreuses personnes dans la province du Nord sont affectées d'un traumatisme psychique en lien avec leur confrontation, dans le passé, à des scènes de guerre. Toutefois, le recourant a déclaré en procédure de première instance être en bonne santé. La dégradation de son état de santé psychique semble être intimement liée au rejet de sa demande d'asile, réaction qui n'est pas inhabituelle et à laquelle il peut être remédié autant que possible par une préparation au retour adéquate. En tout état de cause, même si la nécessité de soins devait perdurer à son retour dans sa région d'origine en dépit des retrouvailles avec ses proches et du soutien offert par ceux-ci, des soins médicaux de base y sont disponibles, en principe gratuitement, pour les troubles psychiatriques, même s'ils n'atteignent pas le standard élevé de qualité existant en Suisse (arrêt de référence D-3619/2016 du 16 octobre 2017 consid. 9.5.5 ; UK Home Office, Sri Lanka, Country information and protection guidelines for British asylum authorities on Tamil separatism, juin 2017, chap. 10.3 ; Organisation suisse d'aide aux réfugiés [OSAR], Sri Lanka: Gesundheitsversorgung im Norden Sri Lankas, 26 juin 2013, p. 11 à 19). Enfin, il lui est loisible de solliciter une aide médicale au retour. En cas de retour dans la région de Colombo, il peut être renvoyé à la motivation du SEM en ce qui concerne la prise en charge de ses problèmes médicaux.

E. 9.5

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible, au sens de l'art. 83 al. 4 LETr a contrario.

E. 10

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA, ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

E. 11.1

Au vu de l'issue de la cause, les frais de procédure devraient être mis à la charge du recourant (art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Toutefois, la demande d'assistance judiciaire totale ayant été admise, il n'y a pas lieu de percevoir des frais de procédure (art. 65 al. 1 PA).

E. 11.2

Pour la même raison, la mandataire a droit à une indemnité pour les frais indispensables liés à la défense des intérêts du recourant (art. 8 à 11 FITAF). En cas de représentation d'office en matière d'asile, le tarif horaire est dans la règle de 100 à 150 francs pour les représentants n'exerçant pas la profession d'avocat (art. 10 al. 2 FITAF cum art. 12 FITAF). Seuls les frais nécessaires sont indemnisés (art. 8 al. 2 FITAF). En l'occurrence, quatre décomptes de prestation ont été déposés, les 30 mai 2018, 21 juin 2018, 5 juillet 2017 et 20 décembre 2017, lesquels font état de 28 heures d'activité au tarif horaire de 200 francs, ainsi que des frais à hauteur de 250 francs. Etant entendu que les 8 heures consacrées à l'accompagnement du recourant à son audition du 20 mai 2016 doivent être retranchées, le Tribunal retient 12 heures de travail comme indispensables à la défense de la cause. Au vu du tarif horaire maximal de 150 francs (et non 200 francs comme indiqué sur les

décomptes), et d'un montant de 50 francs à titre de débours, il paraît équitable d'allouer à la mandataire une indemnité de 1'850 francs au titre de sa défense d'office. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.